

Mandat de la Commission permanente « compensation des désavantages » à la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

La Rectorat de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel confie le mandat suivant à la Commission permanente « compensation des désavantages » (CDD).

1. Dispositions générales

La Commission permanente « compensation des désavantages » est un organe consultatif de la HEP-BEJUNE.

L'objectif principal de la Commission permanente est de tenir compte de la situation particulière des étudiant·e·s en situation de handicap ou à besoins spécifiques afin d'éviter des situations de discriminations, de garantir l'égalité des chances et d'assurer un traitement des cas sur une base commune au sein de la HEP-BEJUNE.

La Commission permanente prend en compte la problématique liée à l'admission d'entrée en formation des étudiant·e·s relative à chaque filière de formation.

La possibilité de requérir des mesures compensatoires pour les étudiant·e·s est formellement prévue dans un article du Règlement des études¹. Il est également mentionné, dans le même Règlement, l'institution de la Commission permanente « compensation des désavantages ».

La compensation des désavantages est une forme d'adaptations proportionnées des conditions d'études et d'examen requises pour compenser les inégalités engendrées par un handicap pour la population estudiantine concernée.

Une mesure de compensation des désavantages s'octroie lorsque la personne est en mesure de prétendre à une certification professionnelle équivalente aux autres étudiant·e·s de son cursus, mais nécessite pour ce faire des aménagements tels que moyens auxiliaires, adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation ou rallongement du temps accordé.

2. Composition

La Commission permanente est composée de la ou du :

- a) délégué·e à l'égalité et à la diversité de la HEP-BEJUNE qui convoque, préside et assure le suivi des travaux de la commission ;
- b) représentant·e de chaque filière des formations initiales sur proposition des responsables des filières concernées ;

¹ Entrée en vigueur pour la rentrée académique 2024-2025, soit en principe le 1^{er} août 2024.

- c) responsable du service académique ;
- d) représentant.e du corps étudiantin.

En fonction des besoins, d'autres personnes (expert.e-conseil, juriste, responsable de la formation continue et postgrade, médecin-conseil ou thérapeute) peuvent être appelées à faire partie de la Commission permanente.

3. Mandat et activité

La Commission permanente a pour vocation de :

- conseiller les filières et le service académique (SAC) dans la gestion de situations relevant de la problématique de la compensation des désavantages ;
- soutenir le service académique et être à sa disposition dans le cadre de la procédure d'admission ;
- d'élaborer un processus qui permet d'obtenir une information correctement transmise aux candidat.e-s et relayée à la filière concernée ;
- concevoir et mettre en œuvre un système de monitoring destiné à récolter et valoriser ce qui est déjà quotidiennement aménagé, durant la formation, au sein de chaque filière, en cas de situation particulière et/ou de handicap ;
- s'enquérir du suivi des travaux du groupe de projet mis sur pied par la Chambre HEP de swissuniversities en vue de l'élaboration d'une norme nationale sur la gestion des compensation des désavantages dans les hautes écoles pédagogiques ;
- conseiller le Rectorat dans la gestion institutionnelle de cette problématique.

4. Cadence et fonctionnement

La Commission permanente se réunit deux à trois fois par an, en principe au début de l'été (à l'issue des processus d'admission) et à la demande d'une filière ou d'un service.

La commission permanente s'organise elle-même.

5. Ressources

Le temps dévolu aux activités de la commission permanente est reconnu comme temps de travail.

Les heures de travail en séance sont enregistrées et une heure de travail forfaitaire est octroyée pour leur préparation.

La ou le délégué.e à l'égalité et à la diversité enregistre le temps de travail effectif dédié à la tâche de préparation des séances.

À la fin de chaque année civile, la ou le délégué.e à l'égalité et à la diversité transmet au Rectorat un tableau comptabilisant le nombre d'heures des membres de la commission permanente. Les montants sont versés annuellement.

Les frais sont remboursés aux conditions usuelles applicables au remboursement de frais professionnels et des frais de déplacement. Les montants sont versés annuellement.

6. Procédure

6.1. Demande et délai

L'étudiant-e fait valoir son besoin spécifique en déposant une demande écrite (formulaire d'octroi de mesures de compensation ad hoc) auprès de la ou du responsable de la filière concernée et du ou de la délégué-e à l'égalité et à la diversité de la HEP-BEJUNE.

La demande est accompagnée d'un certificat, d'une attestation médicale ou de tout document jugé utile à l'appréciation du dossier. La reconnaissance et la validité des documents est de trois ans.

La demande est, si possible, accompagnée d'une proposition de mesure.

La demande est déposée au moment de la confirmation d'admission ou en cours de formation, au plus tard, trois mois avant une échéance d'évaluation / une session d'examen.

6.2. Convocation

La ou le délégué-e à l'égalité et à la diversité de la HEP-BEJUNE convoque la commission permanente pour traiter la demande de reconnaissance du besoin particulier.

À la demande de l'étudiant-e ou d'un membre de la commission, avec le consentement de l'étudiant-e, un entretien est organisé.

Le protocole de conseils est établi par la ou le délégué-e de l'égalité et de la diversité de la HEP-BEJUNE, validé par la commission permanente et est transmis pour décision et signature à la ou le responsable de la filière de formation concernée.

Lorsque la situation semble suffisamment claire et que la décision à prendre ne souffre d'aucune équivoque, la ou le délégué-e peut informer, en concertation avec la ou le responsable de la filière de formation concernée, voire consulter par voie électronique les membres de la commission.

6.3. Décision et voies de droit

La décision est prise par la ou le responsable de la filière de formation concernée.

La décision indique notamment les voies de recours.

La décision prise est valable pour tout le cursus de formation de l'étudiant-e, qui est tenu d'annoncer immédiatement tout changement de sa situation susceptible d'influencer ou modifier la décision de compensation des désavantages subis.

Les aménagements consentis n'ont pas d'effet rétroactif.

Le dispositif est notifié aux membres du personnel académique et des éventuels membres du personnel administratif et technique que cela peut impliquer.

Une copie de la décision est transmise à la délégué-e à l'égalité et à la diversité de la HEP-BEJUNE qui se charge de tenir à jour un système de monitoring destiné à recenser les cas de situations particulières et/ou de handicaps.

Le mandat a été approuvé par le Rectorat le 30 août 2022.